RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 15034
Numéro SIREN : 589 803 261
Nom ou dénomination : TECHNIP

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2016 sous le numéro de dépôt 110469

1611059003

DATE DEPOT : 09/11/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R110469

N° GESTION : 2010B15034

N° SIREN : 589803261

DENOMINATION : TECHNIP

ADRESSE : 89 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75116 PARIS

DATE ACTE : 14/06/2013

TYPE ACTE : Extrait de procès-verbal

Technip

Copie certifiée conforme
Paris, le 26/10/2016
P. PICARD
Secrétaire du Conseil

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 JUIN 2013

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à 17h par M. PILENKO, Président du Conseil d'Administration, au siège social.

Assistent à la séance :

M. HAUSER	Administrateur. Senior Independent Director
M. APPERT	Administrateur
M. COLOMBANI	Administrateur
Mme COSTA	Administrateur
Mme DEBON	Administrateur
Mme DEVINE	Administrateur (par téléphone)
Mme GIROTRA	Administrateur (par téléphone)
Mme GJØRV	Administrateur (par téléphone)
M. O'LEARY	Administrateur (par téléphone)
M. RINALDI	Administrateur (par telephone)
M. SIVIGNON	Administrateur
M. HARRISON	General Counsel
M. PARMENTIER	Head of Human Resources
M. WALDRON	Chief Financial Officer (point 9)
M. PICARD	Secrétaire du Conseil

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

.

.....

3 - Approbation du plan d'options de souscription d'actions et du Règlement dudit plan en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 avril 2013

Technip

Aux termes de ses 16ème et 17ème résolutions, l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2013 a autorisé le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options sur actions dans la limite de 0,3 % du capital social au jour de l'Assemblée précitée (soit 339 720 actions) au profit des salariés de la Société et des salariés et mandataires sociaux éligibles des sociétés qui sont liées à la Société, pour une durée de vingt-quatre mois, soit avant le 25 avril 2015.

Conformément aux principes fixés par le Conseil d'Administration dans ses propositions de résolutions à l'Assemblée Générale de 2013, les attributions d'options au titre du présent Plan se répartissent en deux groupes :

- Attribution générale d'options de souscription d'actions (A)

- Attribution au Président-Directeur Général et aux principaux dirigeants du Groupe (B).

A. Attribution générale d'options de souscription d'actions

Il est proposé de procéder à une attribution générale d'options de souscription à des responsables du Groupe ne faisant pas partie des principaux dirigeants du Groupe portant sur 165 200 options, chaque option donnant le droit de souscrire à une action nouvelle à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital.

DELIBERATION - A

Le Conseil d'Administration décide :

- d'attribuer 165 200 options donnant droit à la souscription de 165 200 actions nouvelles de la Société à des salariés de la Société et des salariés et mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société.

- de fixer le prix d'exercice à 85,73 euros par option donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital, soit un prix d'exercice égal à la moyenne arrondie au centime d'euro supérieur des premiers cours cotés de l'action sur le marché NYSE Euronext Paris, lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution, soit du 17 mai au 13 juin 2013.

- d'arrêter le Règlement du Plan figurant en annexe régissant les options ainsi attribuées, selon les termes qui lui ont été présentés et fixant en particulier le mode de calcul du nombre d'options exerçables par les bénéficiaires en fonction du niveau de réalisation par le Groupe d'une Performance de Référence mesurée sur les exercices 2013, 2014 et 2015, par les résultats obtenus par le Groupe, au regard des objectifs chiffrés proposés par le Comité des Nominations et Rémunérations, en matière de *Total Shareholder Return* (TSR), de Résultat Opérationnel Courant (OIFRA) et de Retour sur Capitaux Employés (ROCE), étant entendu que 50 % des options seront perdues par les bénéficiaires si la Performance de Référence telle que définie dans le Règlement précité est inférieure à 75 %.

- que les 164 bénéficiaires de ces attributions d'options de souscription d'actions, dont la liste détaillée figure en Annexe au présent procès-verbal avec mention du nombre d'options attribuées à chaque bénéficiaire, seront informés individuellement du nombre d'options qui leur est attribué et donne pouvoir au Président-Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, afin de procéder à ces notifications.

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au Président Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir toutes formalités à effectuer en relation avec cette attribution et, généralement, faire le nécessaire.

B. Attribution d'options de souscription d'actions au Président-Directeur Général et aux principaux dirigeants du Groupe

Aux termes de sa 17ème résolution, l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2013 a spécifiquement autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'options de souscription d'actions s'imputant sur l'autorisation donnée à la 16ème résolution, de 0,3 % du capital social au jour de l'Assemblée précitée, au profit du Président Directeur Général et des principaux dirigeants du Groupe, pour une durée de vingt-quatre mois, soit avant le 25 avril 2015.

Sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, il est proposé dans le cadre de l'autorisation précitée de procéder :

- à une attribution de 50 000 options à M. Thierry Pilenko en sa qualité de Président Directeur Général de la Société
- à une attribution de 108 000 options aux principaux dirigeants du Groupe

Conformément aux articles L.225-197-6 et L.225-186-1 du Code de commerce, un accord d'intéressement et de participation est en place pour les salariés du Groupe.

DELIBERATION - B

M. Thierry Pilenko s'abstenant au titre du vote sur la délibération B-I, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, décide :

B-I

- d'attribuer 50 000 options donnant droit à la souscription de 50 000 actions nouvelles de la Société à M. Thierry Pilenko en sa qualité de Président Directeur Général de la Société. Le Conseil s'est assuré à cette fin auprès du Comité des Nominations et des Rémunérations, de la conformité de cette attribution aux dispositions du Code de Gouvernement d'Entreprise Afep/Medef au regard de la rémunération de M. Pilenko.

- de fixer le prix d'exercice à 85,73 euros par option donnant droit à la souscription d'une action, soit un prix d'exercice égal à la moyenne arrondie au centime d'euro supérieur des premiers cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris, lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution, soit du 17 mai au 13 juin 2013.

- que ces options seront régies par le Règlement du Plan d'options de souscription d'actions approuvé ce jour par le Conseil au titre de la délibération A ci-dessus, étant

précisé qu'aucune option ne sera exerçable par M. Thierry Pilenko dans le cas où la Performance de Référence telle que définie dans le Règlement du Plan précité serait inférieure à 75 %.

- que M. Thierry Pilenko devra conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions, une quantité d'actions telle que leur valeur soit égale au quart du gain net d'acquisition, tel que constaté à l'occasion de chaque levée d'options, après cession de la quantité d'actions nécessaires au financement de ladite levée, au paiement de l'impôt, des prélèvements sociaux et des frais éventuels y relatifs, la valeur de l'action retenue étant celle du cours de clôture du jour de Bourse précédant la date de levée des options.

B-II

- d'attribuer 108 000 options donnant droit à la souscription de 108 000 actions nouvelles de la Société aux principaux dirigeants du Groupe.

- de fixer le prix d'exercice à 85,73 euros par option donnant droit à la souscription d'une action, soit un prix d'exercice égal à la moyenne arrondie au centime d'euro supérieur des premiers cours cotés de l'action sur le marché NYSE Euronext Paris, lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution, soit du 17 mai au 13 juin 2013.

- que ces options seront régies par le Règlement du Plan d'options de souscription d'actions approuvé ce jour par le Conseil au titre de la délibération A ci-dessus, étant précisé qu'aucune option ne sera exerçable par les bénéficiaires dans le cas où la Performance de Référence telle que définie dans le Règlement du Plan précité serait inférieure à 75 %.

Le Conseil d'Administration constate que conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale précitée le nombre d'options, faisant l'objet des attributions réalisées au titre de la délibération A et B ci-dessus, soit 323 200 options, n'excède pas le plafond de l'autorisation de 0,3% du capital social au jour de l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2013, prévu à sa 16ème résolution, soit 339 720 actions.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président du Comité des Nominations et des Rémunérations à l'effet de notifier les attributions au Président-Directeur Général et, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir toutes autre formalités à effectuer en relation avec ces attributions, et donne tous pouvoirs au Président-Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir toutes formalités à effectuer en relation avec les attributions aux autres bénéficiaires et, généralement, faire le nécessaire.

4 – Approbation du plan d'actions de performance et du Règlement dudit plan en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 avril 2013

Aux termes de ses 14ème et 15ème résolutions, l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2013 a autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (les « actions de performance ») dans la limite de 0,5 % du

capital social au jour de l'Assemblée précitée, soit 566 200 actions, au profit des salariés de la Société et des salariés et mandataires sociaux éligibles des sociétés qui sont liées à la Société, pour une durée de vingt-quatre mois, soit avant le 25 avril 2015.

Conformément aux principes fixés par le Conseil d'Administration dans ses propositions de résolutions à l'Assemblée Générale précitée, les attributions d'actions au titre du présent Plan se répartissent en deux groupes :

- Attribution générale d'actions de performance (A)

- Attribution au Président-Directeur Général et aux principaux dirigeants du Groupe (B).

A. Attribution générale d'actions de performance

Il est proposé de procéder à une attribution générale portant sur 391 500 actions de performance, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2013 dans sa 14ème résolution.

DELIBERATION-A

Le Conseil d'Administration décide :

- de procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société (les « actions de performance ») portant sur un total de 391 500 actions au profit des 1 462 salariés de la Société et salariés et mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société, selon une répartition nominative comprenant le nom de chaque bénéficiaire et le nombre d'actions qui lui est attribué telle que figurant en annexe à la présente décision,

- que les actions qui seront livrées aux bénéficiaires à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance, seront des actions nouvelles à émettre, ce qui emportera augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions,

- de donner tout pouvoir au Président-Directeur Général pour décider, s'il le juge opportun, préalablement à la livraison des actions par anticipation ou à l'issue de la période d'acquisition, de livrer des actions existantes préalablement rachetées par la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce, en substitution de l'émission d'actions nouvelles,

- d'arrêter le règlement du Plan d'actions de performance applicable aux bénéficiaires résidents et non-résidents fiscaux en France, joint en annexe, dont les termes lui ont été présentés, fixant en particulier le mode de calcul du nombre d'actions à acquérir définitivement par les bénéficiaires en fonction du niveau de réalisation par le Groupe d'une Performance de Référence mesurée sur les exercices 2013, 2014 et 2015, par les résultats obtenus par le Groupe, au regard des objectifs chiffrés proposés par le Comité des Nominations et Rémunérations, en matière de HSE (*Health Safety & Environment*), de Résultat Opérationnel Courant (*OIFRA*) et de Génération de Trésorerie Opérationnelle (*Net cash from Operational activities*),

- de fixer, pour les résidents fiscaux en France, une période d'acquisition d'une durée de trois ans suivie par une période de conservation d'une durée de deux ans,

- de fixer, pour les non-résidents fiscaux en France, une période d'acquisition d'une durée de quatre ans et de n'imposer aux bénéficiaires aucune période de conservation des actions acquises, et

- que si la Performance de Référence telle que définie dans le règlement du Plan est inférieure à 75%, 50% des actions attribuées ne seront donc pas acquises par les bénéficiaires,

- que les bénéficiaires de ces attributions d'actions de performance seront informés individuellement du nombre d'actions qui leur est attribué et des termes et conditions relatives à cette attribution, et donne pouvoir au Président-Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, afin de procéder à ces notifications.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président Directeur Général, avec faculté de déléguer, à l'effet d'accomplir toutes formalités à effectuer en relation avec cette attribution et, généralement, faire le nécessaire.

B. Attribution d'actions de performance au Président-Directeur Général et aux principaux dirigeants du Groupe

Aux termes de sa 15ème résolution, l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2013 a spécifiquement autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'actions existantes ou à émettre (les « actions de performance ») s'imputant sur l'autorisation donnée à la 14ème résolution, de 0,5 % du capital social au jour de l'Assemblée précitée, au profit du Président-Directeur Général de la Société et des principaux dirigeants du Groupe, pour une durée de vingt-quatre mois, soit avant le 25 avril 2015.

Sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, il est proposé dans le cadre de l'autorisation précitée de procéder :

- à l'attribution de 30 000 actions de performance à M. Thierry Pilenko, en sa qualité de Président-Directeur Général,

- à l'attribution de 71 000 actions de performance aux principaux dirigeants du Groupe.

Conformément à l'article L.225-197-6 du Code de commerce, un accord d'intéressement et de participation est en vigueur pour les salariés du Groupe.

DELIBERATION-B

Délibération B .I. :

M. Thierry Pilenko s'abstenant au titre du vote sur la délibération B.I. le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, décide :

- de procéder à une attribution gratuite de 30 000 actions de la Société (les « actions de performance ») au profit de M. Thierry Pilenko en sa qualité de Président Directeur Général de la Société. Le Conseil s'est assuré à cette fin auprès du Comité des Nominations et Rémunérations de la conformité de cette attribution aux dispositions du Code de Gouvernement d'Entreprise Afep/Medef au regard de la rémunération de M. Pilenko,

- que les actions qui seront livrées à M. Pilenko à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance, seront des actions nouvelles à émettre, ce qui emportera augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit du bénéficiaire desdites actions,

- que cette attribution sera régie par le Règlement du Plan d'actions de performance joint en Annexe et approuvé ce jour par le Conseil au titre de la délibération A ci-dessus, notamment quant à la durée des périodes d'acquisition et éventuellement de conservation et quant au mode de calcul du nombre d'actions de performance à acquérir définitivement en fonction du niveau de réalisation par le Groupe d'une Performance de Référence mesurée sur les exercices 2013, 2014 et 2015 par les résultats obtenus par le Groupe, au regard des objectifs chiffrés proposés par le Comité des Nominations et Rémunérations, en matière de HSE *(Health, Safety & Environment)*, de Résultat Opérationnel Courant (*OIFRA*) et de Génération de Trésorerie Opérationnelle (*Net cash from Operational activities*),

- que conformément aux dispositions dudit Règlement, aucune action de performance ne sera, en toute hypothèse, définitivement acquise au Président-Directeur Général si la Performance de Référence est inférieure à 75 %,

- que M. Thierry Pilenko devra conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, une quantité d'actions correspondant au quart du gain net constaté au moment de la livraison des actions de performance après cession de la quantité d'actions nécessaires au paiement de l'impôt, des prélèvements sociaux et des frais éventuels relatifs à l'acquisition, la valeur de l'action retenue étant celle du cours de clôture du jour de Bourse précédant la date d'acquisition des actions de performance,

- que M. Thierry Pilenko, conformément aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise Afep/Medef, devra procéder, lors de la disponibilité des actions de performance qui lui sont attribuées ce jour, à l'achat d'une quantité d'actions de la Société égale à 5% des actions de performance précitées. Cette obligation sera toutefois suspendue tant que M. Pilenko détiendra des actions Technip pour une valeur au moins égale à 100% de son salaire de base net d'impôts (le salaire retenu étant celui de l'année précédant celle de l'acquisition définitive des actions de performance , la valeur de l'action Technip retenue étant celle du cours de clôture du jour de Bourse précédant la date d'acquisition définitive des actions de performance).

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président du Comité des Nominations et des Rémunérations à l'effet de notifier les attributions au Président-Directeur Général et avec faculté de déléguer, à l'effet d'accomplir toutes autre formalités à effectuer en relation avec cette attribution.

Délibération B-II:

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, décide :

- de procéder à une attribution gratuite de 71 000 actions de la Société (les « actions de performance ») au profit des principaux dirigeants du Groupe autres que le Président-Directeur Général,

- que les actions qui seront livrées aux bénéficiaires à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance, seront des actions nouvelles à émettre, ce qui emportera augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions,

- de donner tout pouvoir au Président-Directeur Général pour décider, s'il le juge opportun, préalablement à la livraison des actions par anticipation ou à l'issue de la période d'acquisition, de livrer des actions existantes préalablement rachetées par la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce, en substitution de l'émission d'actions nouvelles,

- que cette attribution sera régie par le Règlement du Plan d'actions de performance approuvé ce jour par le Conseil au titre de la délibération A ci-dessus, prévoyant que cette attribution sera soumise à une période d'acquisition d'une durée de trois ans suivie par une période de conservation d'une durée de deux ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux en France (et d'une période d'acquisition de quatre ans sans période de conservation pour les bénéficiaires non-résidents fiscaux en France) et fixant le mode de calcul du nombre d'actions de performance à acquérir définitivement en fonction du niveau de réalisation par le Groupe d'une Performance de Référence mesurée sur les exercices 2013, 2014 et 2015 par les résultats obtenus par le Groupe, au regard des objectifs chiffrés proposés par le Comité des Nominations et Rémunérations, en matière de HSE (*Health, Safety & Environment*), de Résultat Opérationnel Courant (*OIFRA*) et de Génération de Trésorerie Opérationnelle (*Net cash from Operational activities*),

- que conformément aux dispositions dudit Règlement, aucune action de performance ne sera, en toute hypothèse, définitivement acquises aux bénéficiaires si la Performance de Référence est inférieure à 75 %, et

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président-Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir toutes formalités à effectuer en relation avec les attributions au profit des principaux dirigeants du Groupe autres que le Président-Directeur Général et, généralement, faire le nécessaire.

Le Conseil d'Administration constate que conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale précitée, le nombre d'actions de performance, faisant l'objet des attributions réalisées au titre des délibérations A et B ci-dessus, soit 492 500 actions, n'excède pas le plafond de l'autorisation portant sur un montant total de 0,5 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2013 prévu à sa 14ème résolution, soit 566 200 actions.

.....

1611059002

DATE DEPOT : 09/11/2016

NUMERO DE DEPOT : 2016R110469

N° GESTION : 2010B15034

N° SIREN : 589803261

DENOMINATION : TECHNIP

ADRESSE : 89 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75116 PARIS

DATE ACTE : 25/04/2013

TYPE ACTE : Extrait de procès-verbal

Technip

Extrait certifié conforme à
l'original, le 25/10/2016

Thierry Pilenko
Président Directeur Général

TECHNIP
Société Anonyme au capital de 86 345 625,05 €
Siège social : 89 avenue de la Grande Armée
75116 PARIS
RCS Paris 589 803 261

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 AVRIL 2013

PROCES VERBAL - Extrait

L'an deux mille treize,

le 25 avril à 15 heures,

les actionnaires de TECHNIP, société anonyme au capital de 86 345 625,05 euros, divisé en 113 240 164 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans l'Auditorium Paris Centre Marceau, 12 avenue Marceau 75008 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration, suivant avis préalable paru dans le BALO du 20 mars 2013 et avis de convocation paru dans les « Petites Affiches » et au BALO, en date du 5 avril 2013, ainsi que par lettre adressée le 5 avril 2013 à tous les titulaires d'actions nominatives à cette date.

Une feuille de présence a été établie, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Thierry PILENKO, Président du Conseil d'Administration.

Mme Emilie BRUNET et Olivier APPERT les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. Patrick PICARD est désigné comme secrétaire.

Le tout conformément à l'article 23 des statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les 1 282 actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 65 798 629 actions, donnant droit à 76 489 883 voix, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que M. ZANOUDA, représentant le cabinet ERNST & YOUNG AUDIT et AUTRES et M. Edouard SATTLER, représentant le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués, sont présents.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Technip

(...)

QUATORZIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à une attribution d'actions de performance au profit, d'une part, de salariés de Technip et, d'autre part, de salariés et de mandataires sociaux des filiales du Groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (« les actions de performance ») au profit, d'une part, de membres du personnel salarié de la Société Technip (« la Société ») et, d'autre part, de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux des sociétés liées à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

2. Décide que les attributions d'actions de performance effectuées par le Conseil d'Administration en application de la présente autorisation ne pourront excéder 0,50% du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement. A cette fin, l'Assemblée Générale autorise en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, à due concurrence.

3. L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans, à compter de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration.

 Les bénéficiaires devront conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions.

 Toutefois, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées.

4. Décide que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant (ou équivalent hors de France) au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

5. La présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

6. Prend acte que le droit des bénéficiaires à acquérir des actions sera perdu en cas de démission, de révocation ou de licenciement pour faute grave ou lourde durant la période d'acquisition.

7. Le Conseil d'Administration procèdera aux attributions d'actions de performance et déterminera notamment l'identité des bénéficiaires des attributions.

L'acquisition définitive des actions de performance sera liée à la réalisation d'une performance mesurée par les résultats obtenus sur trois années consécutives par le Groupe en matière de Santé/Sécurité/Environnement (HSE), de Résultat Opérationnel Courant (OIFRA) et de génération de trésorerie opérationnelle (*Net Cash From Operational Activities*).

A cet effet, il est défini une Portion en Risque des Actions correspondant aux actions de performance susceptibles d'être perdues par les bénéficiaires en fonction des performances obtenues et correspondant à 50% des actions de performance attribuées.

La performance obtenue sera comparée en pourcentage, pour le premier critère (HSE), à la performance correspondante du Groupe au cours d'une période antérieure, et pour les deux autres critères (OIFRA et *Net Cash From Operational Activities*), à un objectif déterminé en valeur absolue.

Les performances constatées détermineront la Performance de Référence définie comme la moyenne arithmétique des pourcentages des deux meilleures des trois performances précitées.

La proportion d'actions de performance définitivement acquise aux bénéficiaires sera déterminée par application à la Performance de Référence des seuils suivants :

- si la Performance de Référence est inférieure à 75%, la Portion en Risque des Actions (c'est-à-dire 50% des actions attribuées) sera perdue par les bénéficiaires ;
- si la Performance de Référence est au moins égale à 75%, le pourcentage d'actions attribuées qui seront acquises aux bénéficiaires, au titre de la Portion en Risque des Actions, sera déterminé de façon linéaire de 0 à 50% par rapport à la Performance de Référence ;

Le Conseil d'Administration déterminera les autres conditions ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

8. Le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions décrites ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et faire tout ce qui serait autrement utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 75 615 486 voix pour, 864 551 voix contre et 9 846 abstentions.

Technip

QUINZIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à une attribution d'actions de performance au profit du mandataire social de Technip et des principaux dirigeants du Groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

1. Autorise, sous la condition suspensive de l'edoption de la quatorzième résolution, le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (« les actions de performance ») au profit du Président du Conseil d'Administration et/ou Directeur Général, mandataire social de la Société et des principaux dirigeants du Groupe (membres du Comex et certains Responsables Centraux du groupe).

2. Décide que les attributions d'actions de performance effectuées par le Conseil d'Administration en application de la présente autorisation s'imputeront sur le plafond de l'autorisation de 0,50% du capital prévu à la quatorzième résolution. L'Assemblée Générale autorise en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, à due concurrence.

3. L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans, à compter de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration.

 Les bénéficiaires devront conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions.

 Toutefois, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées.

 Le mandataire social de la Société devra conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, sans préjudice des dispositions prévues par l'article L. 225-197-1.II, dernier alinéa du Code de commerce.

4. Décide que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant (ou équivalent hors de France) au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

5. La présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préferentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

6. Prend acte que le droit du bénéficiaire à acquérir des actions sera perdu en cas de démission, de révocation ou de licenciement pour faute grave ou lourde durant la période d'acquisition.

7. L'acquisition définitive des actions de performance sera liée à la réalisation d'une performance mesurée par les résultats obtenus sur trois années par le Groupe en matière de Santé/Sécurité/Environnement (HSE), de Résultat Opérationnel Courant (OIFRA) et de génération de trésorerie opérationnelle (*Net Cash From Operational Activities*).

La performance obtenue sera comparée en pourcentage, pour le premier critère (HSE), à la performance correspondante du Groupe au cours d'une période antérieure, et pour les deux autres critères (OIFRA et *Net Cash From Operational Activities*), à un objectif déterminé en valeur absolue.

A cet effet, il est défini une Portion en Risque des Principaux Dirigeants correspondant aux actions de performance susceptibles d'être perdues par les bénéficiaires, en fonction des performances obtenues et correspondant à 100% des actions de performance attribuées.

Les performances constatées détermineront la Performance de Référence définie comme la moyenne arithmétique des pourcentages des deux meilleures des trois performances précitées.

La proportion d'actions de performance définitivement acquise aux bénéficiaires sera déterminée par application à la Performance de Référence des seuils suivants :

- si la Performance de Référence est inférieure à 75%, la Portion en Risque des Principaux Dirigeants (c'est-à-dire 100% des actions attribuées) sera perdue par les bénéficiaires ;

- si la Performance de Référence est au moins égale à 75%, le pourcentage d'actions attribuées qui seront acquises aux bénéficiaires sera égal au pourcentage de la Performance de Référence, sans pouvoir excéder 100%;

Le Conseil d'Administration déterminera les autres conditions ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

8. Le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions décrites ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et faire tout ce qui serait autrement utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 74 330 604 voix pour, 2 146 817 voix contre et 12 462 abstentions.

(...)

Technip

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées mixtes, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal aux fins d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par 76 428 522 voix pour, 52 119 voix contre et 9 242 abstentions.

Fin de l'extait.